

toires envers icelle, et seront transférables et négociables, soit en blanc ou autre endossement ou autrement de la même manière que s'ils avaient été faits et sortoient de personnes privées, c'est-à-dire ceux qui seront payables à quelque personne ou personnes ou à son ou à leur ordre, seront transférables en blanc ou autres endossements de la même manière que le sont maintenant les Billets de Change étrangers, et ceux qui seront payables au porteur, seront négociables par la simple livraison.

Douzième.—Les livres, les papiers, la correspondance et les fonds de la dite Corporation seront en tout temps, sujets à l'inspection des Directeurs; mais nul propriétaire d'actions qui ne seroit pas Directeur, ne pourra inspecter le compte d'aucun individu ou individus avec la dite Corporation.

Treizième.—Il sera fait des dividendes de six mois en six mois, de telle partie des profits de la dite Corporation que les Directeurs pour le tems d'alors jugeront convenables, lesquels seront payables à telle place ou places que les dits Directeurs fixeront, dont il donneront une notice publique, au moins trente jours d'avance, dans deux Papiers-Nouvelles au moins publiés dans la dite cité de Montréal; et les dits Directeurs feront mettre chaque année à l'assemblée générale pour l'élection des Directeurs, devant les Propriétaires d'actions, pour leur information, un état exact et particulier du montant des dettes dues à, et par la dite Corporation, spécifiant le montant des Billets de Banque, alors en circulation, et du montant de telles dettes qui d'après leur opinion, seront mauvaises ou douteuses, et exposant aussi le surplus ou profit, s'il en reste après déduction faite des pertes et provisions pour les dividendes. Pourvu que de faire et rendre tels états ne s'étendra pas ou ne sera pas entendu s'étendre à donner aucun droit aux Propriétaires d'actions, qui ne sont pas Directeurs, d'inspecter le compte d'aucun individu ou d'individus avec la dite Corporation.

Quatorzième.—S'il y avoit un défaut par ou de la part d'aucune personne ou personnes, société, Corps Politique ou Corporation de payer le montant d'aucune partie de la somme souscrite, requise d'être payée à compte de son ou de leurs actions dans le dit capital de la dite Corporation, la personne ou les personnes faisant défaut de payer le montant de tel paiement encourront une amende pour et à l'usage de la dite Corporation de cinq par cent, sur le montant de sa ou de leurs actions, dans la dite Corporation et sur les dividendes qui lui ou leur seront dus lors de l'époque fixé pour faire tel paiement, et aussi sur tous les dividendes qui pourront ci-après lui ou leur revenir ou être dus, jusqu'à ce que le montant de tels payemens soit acquitté.